

A.S.I. – ANNECY SOINS INFIRMIERS
SELARL au capital de 30.000 €
Siège : 3 rue de Bonlieu
74000 ANNECY
502 459 613 RCS ANNECY

**Procès-Verbal des délibérations
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 31 octobre 2024**

Le 31 octobre, à 20 heures,

Les associés de la société A.S.I. – ANNECY SOINS INFIRMIERS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Fanny LAPLANTE, propriétaire de	150 parts
- Monsieur Reynald MONGRENIER, propriétaire de	150 parts
TOTAL	300 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Fanny LAPLANTE, co-gérante et associée, qui rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- *Dissolution anticipée de la Société,*
- *Nomination du liquidateur,*
- *Fixation du siège de la liquidation,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la Société

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

na
FL

1^{ère} Résolution – DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale décide de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité avec les dispositions légales et statutaires.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} Résolution – NOMINATION DU LIQUIDATEUR

L'Assemblée Générale constate que la liquidation met fin aux fonctions des co-gérants.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de liquidateur, pour toute la durée de la liquidation :

Reynald MONGRENIER né le 10 mars 1973 à AMIENS (80)
Demeurant à RUMILLY (74150) – F24 – 24 allée des séquoias

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

L'Assemblée Générale confère à ce liquidateur, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces aux associés.

Le liquidateur jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants-droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de dirigeant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

En outre, le liquidateur ne pourra pas céder tout ou partie de l'actif à lui-même, ses employés, ses conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consentie sans l'autorisation de l'Assemblée Générale.

En outre, le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- inviter les associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes sociaux ;
- présenter aux associés, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

Reynald MONGRENIER, ici présent, déclare qu'il accepte les fonctions de liquidateur et qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} Résolution – FIXATION DU SIEGE DE LA LIQUIDATION

L'Assemblée Générale décide de fixer le siège de la liquidation au lieu du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} Résolution – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Cabinet d'Avocats AVANNE, situé à ANNECY (74000), 8 bis rue Président Favre, pour remplir toutes formalités de droit consécutives aux présentes décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

AN
FL

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par toutes les associées.

Fanny LAPLANTE



Reynald MONGRENIER (*)



*Bon pour acceptation des fonctions de
liquidateur.*

(*) : « *Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur* »